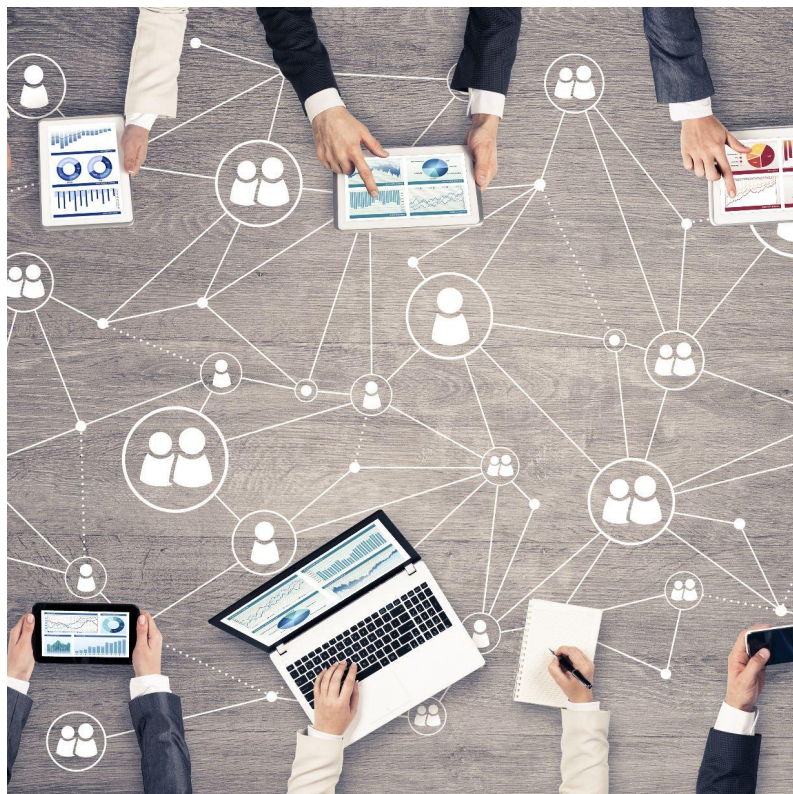


## **Cas pratique**

# **Les différentes formes sociales utilisées dans les groupes**



Fait avec ♥ et 🍷

Les Geeks des Chiffres - 9, Rue du 4 Septembre - 75002 Paris  
@ : [hello@lesgeeksdeshiffres.com](mailto:hello@lesgeeksdeshiffres.com)



### **Cas pratique**

Les époux Roger ont constitué une société civile avec leur fils, Cyril, âgé de 22 ans. Monsieur Roger détient 51% des parts, son épouse en détient 40% et le fils, les 9% restants. Monsieur Roger en est le gérant statutaire. Cette société n'a pas d'autre vocation que de détenir les parts de deux autres sociétés. Elle n'a pas souhaité opter pour l'IS.

La société civile détient 80% des actions d'une SAS d'exploitation dont le fils détient les 20% restants. Il en est aussi le Président. La SAS est à l'IS.

La société civile détient également 70% des parts d'une SARL, les 30 autres pourcents sont détenus par un ami de la famille. Cette société a toujours été bénéficiaire depuis sa création. Elle est également à l'IS.

Cyril s'investit beaucoup dans la SAS. Il a réussi à développer son activité et la société est bénéficiaire depuis 2 ans.

Au cours d'un séminaire, il rencontre Inga. C'est le coup de foudre. Inga est commerciale et elle souhaiterait s'associer avec Cyril dans la SAS.

Madame Roger ne voit pas ça d'un très bon œil. Elle ne tient pas à faire entrer au capital une fille sortie de nulle part.

Cyril se dit qu'il vaut mieux ne pas brusquer sa mère et propose de céder une partie de ses parts de la société civile à Inga. Il se dit qu'elle pourrait ainsi toucher une partie des dividendes et laisser le temps à sa mère de s'habituer à sa présence sans qu'Inga soit trop impliquée. Cyril aimerait qu'Inga détienne 4% des parts.



**Cyril vient vous consulter pour savoir si la cession d'une partie des parts sociales de la SCI est possible. Il souhaite aussi savoir si cette cession de**

Fait avec ♥ et 🍷

Les Geeks des Chiffres - 9, Rue du 4 Septembre - 75002 Paris

@ : [hello@lesgeeksdeschiffres.com](mailto:hello@lesgeeksdeschiffres.com)

**Les Geeks  
des Chiffres.**

**parts permettra à Inga de toucher les distributions faites au sein de la SCI.**

**Il vous fournit un extrait des statuts de la SCI.**

**ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT**

I - Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou entre ascendants et descendants qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

II - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des coassociés, avec demande d'agrément.

La gérance provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la Gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la Gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

III - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

IV - En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'UN mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du II ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

**CORRECTION** 

👉 La SCI est souvent la forme sociale retenue dans les structures familiales. Elle permet de contrôler les entrées et les sorties des associés et limiter l'arrivée des tiers. La SCI offre une grande souplesse dans la rédaction des statuts. Il permettent notamment d'encadrer la procédure de cession de

Fait avec ♥ et 

Les Geeks des Chiffres - 9, Rue du 4 Septembre - 75002 Paris

@ : [hello@lesgeeksdesschiffres.com](mailto:hello@lesgeeksdesschiffres.com)

## **Les Geeks des Chiffres.**

parts. Si les statuts sont silencieux en la matière, l'unanimité sera requise lorsque la cession interviendra au profit d'un tiers.

En l'espèce, Cyril souhaite vendre une partie des parts qu'il détient dans la SCI à Inga.

Inga est un tiers de la société. L'article 10 des statuts a vocation à s'appliquer. En vertu de cet article, toute cession de parts sociales, même à des ascendants ou descendants, doit recueillir l'unanimité des associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés. La gérance, soit ici, Monsieur Roger, doit provoquer une AGE pour que les associés se prononcent sur la question de savoir s'ils donnent leur agrément au futur acquéreur des parts.

Or, Madame Roger s'opposera à l'entrée d'Inga au capital de la SCI. L'unanimité requise ne sera pas obtenue, l'agrément sera donc refusé.

En pareil cas, les statuts précisent que chacun des associés dispose de la faculté de racheter les parts du cédant. A défaut de proposition, l'agrément est réputé acquis, sauf si les associés décident de dissoudre la société. La dissolution peut être écartée si l'associé cédant renonce à son projet de cession.

Si Cyril maintient son projet de céder une partie de ses titres à Inga, il devra attendre un mois pour que ses parents lui fassent une proposition de rachat de ses titres. S'il ne reçoit aucune proposition, l'agrément sera réputé acquis et Inga pourra devenir associé de la SCI. La dernière solution pour empêcher cela serait pour les parents de voter la dissolution de la société, avec toutes les conséquences juridiques et fiscales que cela implique.

👉 Cyril souhaite savoir si Inga pourra toucher des revenus distribués par la SCI.

Une société imposée au régime des sociétés de personnes (à l'IR) est considérée comme fiscalement transparente. De ce fait, les bénéfices dégagés

Fait avec ♥ et 🍷

Les Geeks des Chiffres - 9, Rue du 4 Septembre - 75002 Paris

@ : [hello@lesgeeksdeshiffres.com](mailto:hello@lesgeeksdeshiffres.com)

## **Les Geeks des Chiffres.**

par la société sont imposés entre les mains des associés. Le revenu catégoriel sera déterminé par l'activité de la société.

En l'espèce, la société civile est à l'IR donc fiscalement transparente. Son activité est purement civile puisqu'elle n'a pas d'autre activité que de la détention de parts.

Dans l'hypothèse où les sociétés qu'elle détient sont bénéficiaires toutes les deux et dans l'hypothèse où ces deux sociétés distribuent des dividendes, ces revenus seront ventilés au prorata de la détention de parts de chacun des associés dans la société civile et les revenus seront imposés à l'IR, soit au PFU, soit option pour le barème progressif de l'impôt.

Ici, on sait que la SAS et la SARL sont toutes deux bénéficiaires. Si elles décident de distribuer des dividendes, une partie sera appréhendée par Inga.

Si la participation d'Inga est de 4% dans la société civile, elle touchera :

$((\text{dividende} \times 80\%) + (\text{distribution} \times 70\%)) \times 4\%$ .



### **Cas pratique - Suite**

Cyril a finalement renoncé à son projet de cession de parts à Inga. Il ne pouvait pas imaginer ses parents se résoudre à dissoudre la société.

Ses relations avec Inga se sont dégradées et Cyril a perdu sa motivation. Les résultats de la SAS s'effondrent. Pour la première fois, la SAS dégage une perte.

Cyril se dit que ce n'est pas grave, au niveau de la société civile, les pertes enregistrées par la SAS viendront compenser les résultats dégagés par la SARL.



**Cyril vient vous consulter pour avoir confirmation.**

Fait avec ♥ et 💪

Les Geeks des Chiffres - 9, Rue du 4 Septembre - 75002 Paris

@ : [hello@lesgeeksdeschiffres.com](mailto:hello@lesgeeksdeschiffres.com)

## **CORRECTION**

Comme indiqué précédemment, une société à l'IR est considérée comme fiscalement transparente. Ses résultats sont imposés entre les mains de ses associés. Lorsque la société a pour unique objet la détention de parts, ses revenus sont générés par la distribution faite par les sociétés dont elle détient les parts.

En l'espèce, la société civile détient 80% des actions de la SAS et 70% des parts de la SARL. Ces deux sociétés sont à l'IS. Elles ne sont donc pas fiscalement transparentes. Certes, la SARL pourrait décider de distribuer des revenus à la société civile, mais la SAS, en déficit, ne peut pas procéder à de la distribution. Pour la SAS, ce déficit sera soit imputable sur les bénéfices des exercices antérieurs, soit reportable sur les bénéfices ultérieurs. En aucun cas, ils ne viendront compenser les résultats positifs de la société civile.

Pour la société civile, la seule option possible est de passer une provision pour dépréciation des titres si elle estime que les actions ont perdu de la valeur.

### **Question subsidiaire**

**Quelle serait ici la configuration permettant de faire remonter les déficits de la SAS ? Est-ce possible ?**

## **CORRECTION**

Pour faire remonter les déficits entre les mains des associés, la société doit être fiscalement transparente. Or, le régime de base d'une SAS est l'IS. Elle peut opter pour l'IR mais elle ne peut le faire que pour les 5 premières années de sa création, en respectant certaines conditions. Cette option pour l'IR ne peut plus être formulée par la suite.

Fait avec ♥ et 

Les Geeks des Chiffres - 9, Rue du 4 Septembre - 75002 Paris

@ : [hello@lesgeeksdeschiffres.com](mailto:hello@lesgeeksdeschiffres.com)